

## **GE\_GERICHTE A/586/2008 vom 10. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_586\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_586_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/586/2008 du 10 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE A/586/2008 del 10 aprile 2008

### **Regeste**

Retard injustifié. | Plainte admise du fait de délais trop longs entre les différents actes de poursuite. | LP.89; LP.114

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Commission de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 10 al. 1 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de ses réquisitions de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Selon l'art. 114 LP, l'office des poursuites notifie sans retard une copie du procès-verbal de saisie aux créanciers et au débiteur à l'expiration du délai de participation de trente jours. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'office doit agir sans désemparer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours ; dans le cas contraire, cela peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 3 n° 57 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 89 n° 40 ss ; Bénédicte Foëx, *Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss*). La procédure d'exécution forcée doit être menée avec diligence et efficacité et il est du devoir du canton de mettre à la disposition de l'Office les moyens nécessaires pour que les exigences légales puissent être respectées, l'Office étant de son côté obligé de s'organiser de façon à tirer un profit optimal des ressources mises à sa disposition (ATF 119 III 1 ; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad Remarques introductives aux art. 1-30 n° 3). 2.b. En l'espèce, la réquisition de continuer la poursuite a été enregistrée le 8 mai 2007 et la saisie a été exécutée le 3 mars 2008, soit respectivement 9 mois et 26 jours. Bien que l'Office ne soit pas resté inactif, une première saisie ayant avorté par la faute de la débitrice qui n'y a pas donné suite, puis ensuite par l'étude de sa comptabilité, force est de constater qu'il n'a pas fait preuve de toute la diligence requise dans le traitement de cette réquisition de continuer la poursuite, du fait d'intervalles trop longs entre les différentes étapes des opérations de saisie et qu'il en est résulté un retard injustifié.

### **E. 3**

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA, et M. Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.